



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 mars 2023  
Français  
Original : anglais/français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-troisième session**  
16 juin-14 juillet 2023  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Suisse**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-deuxième session du 23 janvier au 3 février 2023. L'Examen concernant la Suisse a eu lieu à la 9<sup>e</sup> séance, le 27 janvier 2023. La délégation suisse était dirigée par la Secrétaire d'État au Département fédéral des affaires étrangères, Livia Leu. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> février 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Suisse.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant la Suisse, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Belgique, Kirghizistan et Malawi.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Suisse :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))<sup>1</sup> ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))<sup>2</sup> ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))<sup>3</sup>.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Liechtenstein, le Panama et le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Suisse par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation suisse a souligné que les travaux préparatoires à la rédaction du rapport avaient été menés en étroite collaboration avec les cantons et les organisations non gouvernementales.
6. S'agissant des engagements pris lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, la Suisse avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur pour le pays en 2018. La Suisse avait également ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), aussi entré en vigueur en 2018. Les débats parlementaires se poursuivaient concernant la ratification de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT.
7. La Suisse reconnaissait le besoin d'établir une institution nationale des droits de l'homme. La base légale pour la création de cette institution avait été approuvée par le Conseil fédéral le 13 décembre 2019 et adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par le Parlement avec quelques modifications. Un groupe de travail préparait, depuis avril 2022, la mise en place de l'institution qui devrait voir le jour en 2023.
8. La Suisse s'engageait résolument sur la voie de l'égalité des sexes, comme en témoignait sa stratégie nationale – Stratégie Égalité 2030 – adoptée en 2021, applicable à la fois aux cantons et aux communes. Selon la Constitution, l'homme et la femme avaient droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. Dans les faits, les chiffres montraient que

<sup>1</sup> [A/HRC/WG.6/42/CHE/1](#).

<sup>2</sup> [A/HRC/WG.6/42/CHE/2](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/WG.6/42/CHE/3](#).

des progrès restaient à accomplir. Ainsi, une révision de la loi sur l'égalité avait été effectuée. Celle-ci était entrée en vigueur en 2020. Dans la même ligne, la Suisse avait récemment renforcé ses instruments en matière de prévention et de lutte contre la violence de genre en adoptant, en juin 2022, le plan national 2022-2026 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

9. La Suisse considérait comme un devoir permanent l'engagement constant contre toute forme de racisme, y compris les incidents en ligne. Dans ce domaine, la Suisse cherchait, entre autres, à promouvoir l'éducation aux médias et la formation d'opinion, ainsi qu'à renforcer l'information et la sensibilisation. En juin 2023, un rapport sur les mesures et moyens existants pour lutter contre les discours haineux devrait être publié.

10. En matière de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, des progrès significatifs méritaient d'être mentionnés : l'adoption, fin décembre 2022, du troisième plan d'action national contre la traite des êtres humains et la mise en place, dans le cadre de la procédure d'asile, de processus de détection et de prise en charge des victimes potentielles de traite.

11. La Suisse s'efforçait de mener une politique migratoire offrant de bonnes conditions d'intégration aux étrangers arrivant en Suisse, ainsi qu'un système d'asile fonctionnel et efficace. Pour y parvenir, la loi sur l'asile avait été modifiée et la procédure d'asile suisse avait été totalement remaniée. En effet, une procédure dite « accélérée » avait été introduite en 2019. De même, depuis 2022, le statut de protection S avait été mis en place, activé par le Gouvernement à la suite d'importants mouvements de fuite en provenance d'Ukraine.

12. S'agissant des droits de l'homme et du secteur privé, la Suisse encourageait les entreprises à adopter une conduite responsable, dans le but de contribuer à un développement durable. Deux plans d'action du Gouvernement soutenaient et favorisaient les procédures de diligence raisonnable.

13. Au cours des années précédentes, certaines initiatives populaires qui touchaient aux normes non impératives du droit international public avaient été acceptées. Cependant, le Conseil fédéral et le Parlement avaient réussi, lors de leur mise en œuvre, à tenir compte des exigences internationales. Face aux questions soulevées quant à l'incompatibilité des initiatives populaires avec certaines dispositions non contraignantes du droit international public, le Conseil fédéral avait étudié plusieurs solutions qui n'avaient jamais obtenu la majorité au Parlement.

## **B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen**

14. Au cours du dialogue, 118 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

15. Les États suivants ont fait des déclarations : Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Îles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Argentine, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Espagne, Sri Lanka, État de Palestine, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Pérou, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde et

Cameroun. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>.

16. La Suisse a remercié les délégations ayant participé au dialogue et a donné les éléments de réponse suivants aux questions et aux recommandations formulées.

17. La délégation a fourni des informations complémentaires par rapport à la création de l'institution nationale des droits de l'homme, observant que son indépendance lui permettrait de définir ses propres activités. L'institution nationale des droits de l'homme, dont le mandat serait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, n'aurait pas de fonction de médiateur et ne serait pas compétente pour traiter de plaintes individuelles, principalement en raison des délimitations entre compétences fédérales et cantonales.

18. Depuis le précédent Examen périodique universel de la Suisse, plusieurs réformes législatives importantes avaient été menées à bien. À la suite d'un référendum, une réforme législative ouvrant l'accès au mariage à tous les couples, entrée en vigueur en 2022, avait placé les couples de même sexe sur un pied d'égalité avec les autres couples. Depuis le début de l'année 2022, les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel pouvaient faire modifier rapidement les indications concernant leur sexe et leur prénom simplement par une déclaration à l'état civil.

19. Le principe d'égalité et de non-discrimination était solidement ancré dans l'ordre juridique, même si la Suisse ne disposait pas, au niveau fédéral, d'une législation globale destinée à lutter contre toutes les formes de discriminations.

20. S'agissant de la prévention de la torture, l'ordre juridique suisse était conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les dispositions pénales en vigueur couvraient, en effet, tous les comportements pouvant être qualifiés d'actes de torture. Cependant, conscient de l'absence de disposition spécifique, le Parlement examinait la création éventuelle d'une norme pénale réprimant expressément la torture.

21. Différentes mesures visant à protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement avaient été adoptées, notamment avec la réforme du Code pénal entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les normes pénales punissant les infractions sexuelles étaient en cours de révision et la question concernant la redéfinition du viol, selon la solution du refus ou du consentement, faisait l'objet de débats parlementaires.

22. Conformément à son programme de législature, le Gouvernement élaborerait en 2023 une stratégie nationale de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ainsi qu'un message proposant des mesures concrètes en la matière. Un des axes centraux de la conciliation était l'accueil extrafamilial pour enfants. La délégation a fourni des informations supplémentaires sur des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes.

23. Chaque demande d'asile était examinée de manière individuelle et méticuleuse et prenait en compte les besoins propres à chaque cas. Cela valait pour la procédure Dublin comme pour la procédure d'asile nationale. La procédure en place tenait compte de la situation et des besoins spécifiques de différents types de populations, comme les femmes, les personnes LGBTIQ+, les personnes handicapées, les mineurs accompagnés ou non accompagnés, les victimes de traite humaine, etc. S'agissant des mineurs non accompagnés, en 2019, la législation suisse avait renforcé la protection qui leur était accordée. Des mesures avaient notamment été adoptées pour garantir des conditions d'accueil et un encadrement adaptés dans les centres fédéraux d'asile.

24. La Suisse n'envisageait pas de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Cependant, le pays continuerait à s'engager efficacement et résolument en faveur de la réduction des cas d'apatridie et à protéger les droits légaux des apatrides.

25. La Suisse n'entendait pas ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle œuvrait toutefois activement à la promotion de l'égalité et de la protection des travailleurs étrangers. La loi

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse <https://media.un.org/en/asset/k11/k11a79f9z7>.

fédérale sur les étrangers et l'intégration prévoyait diverses mesures de protection de la main-d'œuvre étrangère afin d'assurer le respect de leurs conditions de travail et salariales.

26. S'agissant du traitement dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, un ancien juge fédéral, Niklaus Oberholzer, avait examiné la question de savoir si l'on pouvait parler de recours systématique à la violence dans ces centres. Il avait estimé que tel n'était pas le cas et que les droits fondamentaux et les droits de l'homme étaient respectés. Il recommandait néanmoins d'améliorer un certain nombre de points. Dans le cadre du suivi des recommandations formulées par cet ancien juge fédéral, le Conseil fédéral avait mis en consultation jusqu'au 3 mai 2023 les modifications législatives relatives au recours à la contrainte ou à des mesures policières, à la délégation de compétence à des prestataires de sécurité et au régime disciplinaire.

27. De nouvelles dispositions législatives sur la responsabilité des entreprises étaient entrées en vigueur en 2022. La délégation a observé qu'en 2022, un rapport sur la durabilité de la place financière avait été adopté. La Suisse avait défini les prochaines étapes afin de prévenir l'écoblanchiment sur les marchés financiers. Enfin, il avait été décidé de préciser le « reporting » des entreprises sur les questions climatiques.

28. S'agissant des thématiques relevant de la compétence des cantons, la délégation a mentionné la lutte contre la discrimination par le biais des programmes d'intégration cantonaux, qui, depuis 2014, visaient à encourager l'intégration des étrangers à l'échelle nationale, tout en répondant aux spécificités locales. Ces programmes seraient complétés à partir de 2024 par un renforcement des dimensions d'ordre social.

29. Face aux cas de violences policières à caractère raciste enregistrés au cours des années précédentes, les autorités considéraient qu'une formation minutieuse et une sensibilisation régulière étaient les moyens les plus efficaces pour prévenir le profilage racial. Les cantons y contribuaient activement en examinant régulièrement leurs pratiques et plusieurs d'entre eux avaient pris des mesures pour augmenter l'efficacité et la qualité des pratiques de contrôle.

30. La Suisse ne disposait pas d'un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel qui serait institutionnalisé entre la Confédération et les cantons. Un groupe de travail interdépartemental, le « Groupe de travail droits de l'homme », coordonnait la communication avec les organes conventionnels ainsi que les rapports pour toutes les autres organisations internationales. Il assurait la circulation des informations avec les cantons et coordonnait le suivi et la mise en œuvre des recommandations. À la suite de l'examen du quatrième cycle, une table ronde serait organisée entre le Groupe de travail et différents acteurs pour élaborer des stratégies de mise en œuvre judicieuse et inclusive.

31. Concernant la lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris, la Suisse s'était fixé un objectif de réduction des émissions d'au moins 50 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990. L'objectif climatique 2030 était soumis à la loi sur le CO<sub>2</sub>. Le 13 juin 2021, la révision de la troisième loi sur le CO<sub>2</sub> avait été rejetée par référendum. Le Parlement suisse s'était prononcé en faveur d'un contre-projet indirect à l'initiative populaire dite Initiative sur les glaciers, qui visait à concrétiser l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre.

32. La liberté d'expression et la liberté des médias étaient garanties en Suisse par la Constitution fédérale et par des instruments internationaux ratifiés. Certaines dispositions légales faisaient l'objet de critiques. Toutefois, les autorités chargées de les appliquer devaient toujours les interpréter en prenant en compte la liberté d'expression et la liberté des médias. Cela se faisait sous le contrôle des tribunaux, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

33. Le Conseil fédéral analysait à intervalles réguliers l'ordre juridique et politique national dans la perspective de la ratification d'instruments supplémentaires. En tant qu'État partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas à ce moment-là une priorité, ni celle du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant du Protocole facultatif se

rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Conseil fédéral procéderait aux clarifications nécessaires dans le courant de l'année 2023.

34. La Confédération considérait la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans leur dimension structurelle comme un devoir permanent et coordonnait des mesures de lutte et de prévention. En raison du système fédéral et de la transversalité des thèmes, une multitude d'acteurs et d'institutions assumaient des responsabilités. La délégation a décrit des initiatives prises selon quatre axes : a) la surveillance, menée depuis une décennie, fournissait une vue d'ensemble des attitudes de la population sur la diversité, le racisme et l'ampleur des cas de discrimination raciale signalés ; b) l'information et la sensibilisation, en particulier à l'école, mais aussi sur les discours de haine raciste sur Internet ; c) la mise en réseau et les soutiens, en étroite collaboration avec les organisations de la société civile ; et d) la protection, mettant l'accent sur l'accès au conseil et à la protection juridique.

35. La protection des enfants contre la violence relevait en premier lieu de la compétence des cantons. Pourtant, la Confédération exerçait un rôle de coordination et collaborait avec les cantons et les organisations privées et octroyait des aides financières pour développer des programmes ou projets dans ce domaine. Les nouvelles dispositions du Code civil sur le droit et l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, en vigueur depuis 2019, renforçaient la protection de l'enfant contre la maltraitance.

36. Depuis l'adoption de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, une vingtaine d'années auparavant, des conditions importantes pour la réalisation des droits des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie avaient été créées. Dans ce cadre, le Département fédéral de l'intérieur était chargé de proposer une stratégie et un plan d'action national. Un rapport sur la stratégie nationale de politique en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2026, qui serait publié en 2023, prévoyait davantage de progrès dans ce domaine.

37. La Suisse avait adhéré aux conventions multilatérales dans les domaines de l'assistance administrative en matière fiscale et disposait d'instruments pour accroître la transparence fiscale et pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale au niveau international. La Suisse échangeait des informations à des fins fiscales, que ce soit sur demande ou automatiquement, avec plus de 100 États, conformément aux normes de l'Organisation de coopération et de développement économiques. La Suisse était un membre actif des institutions compétentes en la matière et le secret bancaire avait cessé d'exister sur le plan international. La Suisse participait activement à la recherche de solutions nationales et internationales pour combattre les flux financiers illicites en provenance des pays en développement. Enfin, un projet de loi visant à accroître la transparence et à faciliter l'identification des ayants droit économiques des personnes morales devrait être élaboré pour le deuxième trimestre 2023.

38. En conclusion, la délégation a noté que l'Examen périodique universel était un instrument qui renforçait le débat national sur les droits de l'homme et incitait la Suisse à analyser les enjeux et les défis liés au respect des droits de l'homme et à continuer à améliorer la situation. La Suisse était fière d'avoir réalisé des avancées concrètes depuis son troisième Examen périodique universel en 2017. Néanmoins, les efforts devaient être poursuivis. Les recommandations reçues au cours du quatrième cycle de l'Examen seraient analysées avec la plus grande diligence et en étroite consultation avec les cantons chargés de leur mise en œuvre.

## II. Conclusions et/ou recommandations

39. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Suisse, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :**

39.1 **Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;**

- 39.2 **Progresser sur la voie de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili) ;**
- 39.3 **Réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**
- 39.4 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) (Mauritanie) ;**
- 39.5 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et promouvoir des politiques nationales relatives aux migrants et au regroupement familial (Égypte) ;**
- 39.6 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) (Rwanda) ;**
- 39.7 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de consolider les acquis de sa politique d'intégration et de cohésion sociale (Togo) ;**
- 39.8 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Burkina Faso) (Côte d'Ivoire) (El Salvador) (Maroc) (Niger) (Sri Lanka) ;**
- 39.9 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Liechtenstein) (Rwanda) ;**
- 39.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili) (Finlande) (Malte) (Turkiye) ;**
- 39.11 **Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovaquie) ;**
- 39.12 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;**
- 39.13 **Ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, établissant une procédure de présentation de communications émanant de particuliers (Équateur) ;**
- 39.14 **Redoubler d'efforts pour adhérer aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;**
- 39.15 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établissant une procédure de présentation de communications (Espagne) ;**

- 39.16 **Accepter les procédures de présentation de communications émanant de particuliers prévues par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (France) ;**
- 39.17 **Ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 39.18 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Paraguay) ;**
- 39.19 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Rwanda) ;**
- 39.20 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande) ;**
- 39.21 **Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ;**
- 39.22 **Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovaquie) ;**
- 39.23 **Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Gabon) ;**
- 39.24 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Finlande) ;**
- 39.25 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et abroger les lois et politiques qui restreignent la capacité juridique des personnes handicapées (Mexique) ;**
- 39.26 **Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ce qui renforcerait les droits des apatrides et des personnes menacées d'apatridie vivant sur son territoire (Macédoine du Nord) ;**
- 39.27 **Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Congo) (Côte d'Ivoire) ;**
- 39.28 **Devenir partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan) ;**
- 39.29 **Envisager favorablement la ratification de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Maurice) ;**
- 39.30 **Ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Rwanda) ;**
- 39.31 **Ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT (El Salvador) (Uruguay) ;**
- 39.32 **Ratifier la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et son Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (Panama) ;**
- 39.33 **Accélérer le processus de ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Vanuatu) ;**

- 39.34 Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Macédoine du Nord) ;
- 39.35 Retirer les réserves aux articles 2 (par. 1 a)) et 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Namibie) ;
- 39.36 Mettre en place une coordination structurée entre la Confédération, les cantons et la société civile aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, pour faire en sorte que toutes les instances de l'administration publique soient sensibilisées aux questions relatives aux droits de l'homme (République dominicaine) ;
- 39.37 Poursuivre la mise en œuvre des Lignes directrices sur les droits de l'homme 2021-2024 (Kirghizstan) ;
- 39.38 Poursuivre les efforts considérables déployés pour renforcer les cadres législatif et institutionnel relatifs aux droits de l'homme (Soudan) ;
- 39.39 Renforcer les mécanismes garantissant que la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations incombant à la Suisse au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie a été vérifiée avant que ces initiatives ne soient soumises à votation (République dominicaine) ;
- 39.40 Chercher des moyens de garantir que les référendums populaires sont compatibles avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Suisse est partie (Australie) ;
- 39.41 Mettre un terme à la politique consistant à imposer et appliquer des mesures coercitives unilatérales, et prendre les mesures voulues pour que les entreprises et les banques relevant de sa juridiction cessent d'appliquer les régimes de mesures coercitives unilatérales imposés par d'autres pays et de s'y conformer à l'excès (République arabe syrienne) ;
- 39.42 S'abstenir de recourir à des mesures coercitives unilatérales qui portent atteinte aux droits sociaux et économiques et à la réalisation des objectifs de développement durable partout dans le monde (Biélorus) ;
- 39.43 Abolir les mesures coercitives unilatérales visant des États souverains, qui sont illégales et violent les droits de l'homme, ne pas y consentir et s'abstenir d'en imposer (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 39.44 Répondre favorablement et sans réserve aux demandes des pays d'origine visant à récupérer des fonds transférés illégalement à l'étranger (Algérie) ;
- 39.45 Accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs en faveur des pays d'origine et faire en sorte que, dans la mesure du possible, les recouvrements contribuent à financer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (Angola) ;
- 39.46 Prendre des mesures appropriées pour renverser la charge de la preuve s'agissant du gel, de la confiscation et du rapatriement d'avoirs d'origine illicite, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Angola) ;
- 39.47 Réviser l'article 261 *bis* du Code pénal suisse, relatif à la discrimination et aux infractions motivées par la haine, conformément à la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Perinçek* (Turquie) ;

39.48 En qualité de centre mondial de l'action en faveur des droits de l'homme et de l'action humanitaire, de pays hôte du siège de l'Organisation des Nations Unies et de membre du Conseil de sécurité, assumer un rôle de chef de file pour réagir, sur la base de principes, aux violations massives des droits de l'homme commises en Afghanistan, notamment en dirigeant la mise en place d'un mécanisme spécialement chargé de l'établissement des responsabilités (Afghanistan) ;

39.49 Veiller à ce que son action repose sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales du peuple afghan, en particulier des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités (Afghanistan) ;

39.50 Renforcer la participation des paysans à l'élaboration de leurs propres politiques, programmes et projets et à la protection de leurs droits, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (Égypte) ;

39.51 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Zambie) ;

39.52 Tirer pleinement parti, dans la pratique, des capacités de l'institution nationale des droits de l'homme nouvellement créée (Ukraine) ;

39.53 Poursuivre les efforts visant à mettre effectivement en place une institution nationale conforme aux Principes de Paris (Gabon) ;

39.54 Garantir l'indépendance et l'impartialité de l'institution nationale des droits de l'homme nouvellement créée (Mongolie) ;

39.55 Faire en sorte que les conditions nécessaires soient réunies pour que l'institution nationale des droits de l'homme puisse mener ses activités en toute indépendance (Timor-Leste) ;

39.56 Fournir à l'institution nationale des droits de l'homme l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter correctement de son mandat, conformément aux Principes de Paris (Qatar) ;

39.57 Achever le processus de mise en place de l'institution nationale des droits de l'homme et doter cette instance d'un large mandat, conformément aux Principes de Paris (Niger) ;

39.58 Envisager les mesures nécessaires pour rendre l'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Liban) ;

39.59 Réviser la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris (Inde) ;

39.60 Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit indépendante et conforme aux Principes de Paris (Chypre) ;

39.61 Mettre en place dans les meilleurs délais une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un large mandat de protection des droits et de ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes de Paris (République dominicaine) ;

39.62 Financer suffisamment les travaux de l'institution nationale des droits de l'homme, afin que celle-ci soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Équateur) ;

39.63 Fournir à l'institution nationale des droits de l'homme les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer son indépendance et lui permettre de s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris (Allemagne) ;

- 39.64 Veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués à la future institution nationale des droits de l'homme pour lui permettre d'être indépendante, de s'acquitter de son mandat et d'être conforme aux Principes de Paris (Liechtenstein) ;
- 39.65 Faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme puisse mener ses travaux en toute indépendance et lui allouer les ressources financières nécessaires à cette fin (Mauritanie) ;
- 39.66 Veiller à ce que des ressources soient mises à la disposition de la future institution nationale des droits de l'homme afin de garantir son indépendance et de lui permettre de s'acquitter de son mandat et de se conformer aux Principes de Paris (Nouvelle-Zélande) ;
- 39.67 Allouer à l'institution nationale des droits de l'homme des ressources et des moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en pleine conformité avec les Principes de Paris (Philippines) ;
- 39.68 Accorder à l'institution nationale des droits de l'homme un financement suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (Sierra Leone) ;
- 39.69 Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme, une fois mise en place, dispose des ressources et du budget nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat (Australie) ;
- 39.70 Allouer à l'institution nationale des droits de l'homme des ressources humaines et matérielles suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris (Uruguay) ;
- 39.71 Doter durablement l'institution nationale des droits de l'homme nouvellement créée de ressources suffisantes pour qu'elle soit conforme aux Principes de Paris et envisager de l'associer aux processus législatifs pertinents (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 39.72 Remédier au fait que l'institution nationale des droits de l'homme n'a pas pour mandat de recevoir les plaintes émanant de particuliers et faire en sorte que des fonds suffisants lui soient alloués (Irlande) ;
- 39.73 Confier à l'institution nationale des droits de l'homme le mandat de recevoir et de traiter les plaintes émanant de particuliers, conformément aux Principes de Paris (Mexique) ;
- 39.74 Rendre opérationnelle l'institution nationale des droits de l'homme nouvellement créée en lui confiant le mandat d'examiner les plaintes émanant de particuliers (Türkiye) ;
- 39.75 Envisager d'élargir le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme de façon à lui permettre de recevoir les plaintes émanant de particuliers (Timor-Leste) ;
- 39.76 Renforcer le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme et lui permettre de recevoir les plaintes émanant de particuliers (Iraq) ;
- 39.77 Renforcer la protection juridique contre toutes les formes de discrimination raciale et faire en sorte que les victimes de cette discrimination aient accès à des services adéquats (Norvège) ;
- 39.78 Adopter une définition juridique claire de la discrimination raciale et mettre en œuvre un plan d'action national visant à lutter contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et le profilage racial et à renforcer la protection contre ces phénomènes (Costa Rica) ;
- 39.79 Adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale directe et indirecte, qui englobe tous les domaines de la vie privée et publique et soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (République islamique d'Iran) ;

- 39.80 **Établir une définition juridique de la discrimination raciale qui soit conforme au droit international et aux normes visant à lutter contre le profilage racial et ethnique, et fournir une assistance complète aux victimes (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 39.81 **Incorporer dans sa législation une définition claire et complète de la discrimination raciale directe et indirecte, qui englobe tous les domaines de la vie privée et publique et soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie) ;**
- 39.82 **Adopter une loi générale contre la discrimination qui soit applicable uniformément dans toute la Confédération et qui interdise expressément la discrimination raciale (Irlande) ;**
- 39.83 **Envisager d'adopter une loi fédérale antidiscrimination plus globale pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Malaisie) ;**
- 39.84 **Envisager de se doter d'une loi fédérale globale contre la discrimination (Mauritanie) ;**
- 39.85 **Adopter une loi globale concernant expressément la discrimination (Burundi) ;**
- 39.86 **Envisager d'adopter une loi définissant clairement la discrimination raciale conformément au droit international des droits de l'homme (Brésil) ;**
- 39.87 **Faciliter l'accès à la justice pour les victimes de discrimination en adoptant une définition globale de la discrimination raciale et ethnique, et en appliquant la législation interdisant clairement ces pratiques (Cabo Verde) ;**
- 39.88 **Envisager d'adopter une loi anti-discrimination visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et de discours de haine (Bangladesh) ;**
- 39.89 **Intensifier les travaux sur la législation antidiscrimination en vue d'adopter une loi générale antidiscrimination (Slovaquie) ;**
- 39.90 **Prendre toutes les mesures possibles pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les discours de haine dans la société suisse (Cuba) ;**
- 39.91 **Redoubler d'efforts pour prévenir les discours de haine à caractère raciste (Iraq) ;**
- 39.92 **Adopter des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine (Chine) ;**
- 39.93 **Continuer de prendre des mesures pour prévenir les discours de haine à caractère raciste, et mener des enquêtes efficaces sur tous les signalements de discours de haine (Jordanie) ;**
- 39.94 **Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les discours de haine à caractère raciste, notamment en veillant à ce que les auteurs soient sanctionnés (Namibie) ;**
- 39.95 **Prendre les mesures voulues pour prévenir les discours de haine et toutes les formes de discrimination, notamment ceux qui se fondent sur la race, la couleur de peau, la religion ou le sexe (Libye) ;**
- 39.96 **Poursuivre la lutte contre la discrimination raciale et les discours de haine, en particulier à l'égard des étrangers et des migrants, et garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et à une protection (Qatar) ;**
- 39.97 **Poursuivre ses efforts louables visant à lutter contre les infractions motivées par la haine au sein des communautés et partager ses pratiques optimales avec d'autres États membres (Kazakhstan) ;**

- 39.98 **Faire en sorte que les infractions motivées par la haine raciale et les discours de haine à caractère raciste fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient traduits en justice (Philippines) ;**
- 39.99 **Prendre des mesures visant à prévenir, condamner et combattre les discours de haine à caractère raciste, et veiller à ce que tous les signalements de discours de haine à caractère raciste donnent effectivement lieu à une enquête (État de Palestine) ;**
- 39.100 **Redoubler d'efforts pour éliminer le racisme et la discrimination raciale (Nigeria) ;**
- 39.101 **Renforcer la protection contre toutes les formes de discrimination et adopter une loi fédérale globale contre la discrimination, ainsi qu'un plan d'action national contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Fédération de Russie) ;**
- 39.102 **Élaborer un plan d'action national contre la discrimination raciale (Slovaquie) ;**
- 39.103 **Adopter un plan d'action national visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, et lutter contre toutes les formes de discrimination (Espagne) ;**
- 39.104 **Intensifier les efforts engagés pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité au sein de la société (Turkménistan) ;**
- 39.105 **Continuer de prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de xénophobie (République arabe syrienne) ;**
- 39.106 **Promouvoir l'adoption de mesures globales visant à lutter contre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l'origine ethnique (Nouvelle-Zélande) ;**
- 39.107 **Prendre les mesures voulues pour renforcer la protection contre toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'islamophobie, notamment en consultant tous les groupes concernés (Indonésie) ;**
- 39.108 **Élaborer un plan national visant à lutter efficacement contre l'islamophobie et les appels à la haine religieuse (Bahreïn) ;**
- 39.109 **Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination et la xénophobie dont est victime la communauté musulmane (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 39.110 **Continuer d'améliorer la coordination de l'action menée pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme, adopter la définition de ces termes établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et en faire un outil important, développer l'enseignement de l'Holocauste dans les écoles et chercher à restreindre l'utilisation et l'affichage de symboles nazis dans l'espace public (Israël) ;**
- 39.111 **Réfléchir aux possibilités d'élargir l'éventail des supports pédagogiques sur l'Holocauste, en faisant mieux connaître la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'action menée au niveau international pour prévenir le génocide (Arménie) ;**
- 39.112 **Continuer d'améliorer les politiques de lutte contre la discrimination qui visent des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées (Sénégal) ;**
- 39.113 **Harmoniser les meilleures pratiques fédérales et cantonales de lutte contre le racisme systémique, la discrimination, l'intolérance et le profilage racial, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants et les personnes d'ascendance africaine (Canada) ;**

- 39.114 Renforcer les mesures concrètes visant à prévenir la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et la religion, notamment à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile (Biélorus) ;
- 39.115 Inscrire la torture dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte emportant des peines proportionnées à la gravité de l'acte commis (Belgique) ;
- 39.116 Poursuivre le processus législatif visant à inscrire l'infraction de torture dans le Code pénal (Ukraine) ;
- 39.117 Définir la torture dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte, conformément à la définition figurant dans la Convention contre la torture (Turquie) ;
- 39.118 Poursuivre le processus législatif visant à inscrire expressément la torture dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte (Luxembourg) ;
- 39.119 Poursuivre le processus législatif visant à inscrire expressément la torture dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte, et prévoir des peines proportionnées à la gravité de l'acte commis, conformément à la Convention contre la torture (Royaume des Pays-Bas) ;
- 39.120 Inscrire la torture dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte, définie conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Monténégro) ;
- 39.121 Inscrire la torture dans la législation nationale en tant qu'infraction pénale, définie conformément à la Convention contre la torture, et prévoir des sanctions appropriées (Allemagne) ;
- 39.122 Introduire dans le Code pénal et le Code pénal militaire des dispositions interdisant expressément toutes les formes de torture (Égypte) ;
- 39.123 Renforcer le rôle de la Commission nationale de prévention de la torture en lui offrant les garanties d'indépendance nécessaires (Maroc) ;
- 39.124 Veiller à ce que les normes antiterroristes soient pleinement conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la protection des droits des garçons, des filles et des adolescents (Chili) ;
- 39.125 Envisager de réviser la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme afin de la mettre en conformité avec les normes relatives aux droits de l'enfant et de faire en sorte que les enfants ne puissent être inculpés sur le fondement de ses dispositions dès l'âge de 12 ans (Malte) ;
- 39.126 Appliquer les recommandations du Groupe d'États contre la corruption concernant la procédure de nomination des membres du pouvoir judiciaire et leurs liens avec des partis politiques (Turquie) ;
- 39.127 Redoubler d'efforts pour sensibiliser et former les membres des forces de l'ordre aux normes relatives aux droits de l'homme applicables dans le cadre de leur activité (Qatar) ;
- 39.128 Mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les affaires de violences policières, en particulier lorsqu'il s'agit de comportements à motivation raciste (Malawi) ;
- 39.129 Interdire expressément le profilage racial (Philippines) ;
- 39.130 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'islamophobie et pour prévenir le profilage racial et ethnique de la part des forces de l'ordre, ainsi que les préjugés au sein du système judiciaire (Turquie) ;
- 39.131 Intensifier les campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'importance du respect mutuel et de la diversité, en particulier auprès des agents des forces de l'ordre (Philippines) ;

- 39.132 Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les pratiques policières reposant sur le profilage racial et mettre en place, dans chaque canton, un mécanisme indépendant ne relevant ni de la police ni du ministère public, chargé de recevoir et d'instruire les plaintes concernant des manquements de la police, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Colombie) ;
- 39.133 Envisager d'adopter aux niveaux fédéral, cantonal et communal des lois de police visant à interdire le profilage racial et ethnique, et faciliter l'accès à la justice pour les victimes de profilage racial (Zambie) ;
- 39.134 Rendre compte, dans le cadre du cinquième cycle de l'Examen périodique universel, des modifications apportées à la capacité d'accueil du système pénitentiaire suisse (Slovénie) ;
- 39.135 Adopter les mesures voulues pour remédier au problème de la surpopulation carcérale dans la partie francophone du pays (Fédération de Russie) ;
- 39.136 Mettre fin aux violations des droits de l'homme pendant la détention provisoire et réduire considérablement le taux de suicide parmi les détenus (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 39.137 Veiller à ce que la politique relative au traitement des détenues soit conforme aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Thaïlande) ;
- 39.138 Modifier la législation fédérale, qui permet actuellement l'incarcération de mineurs dans les mêmes établissements que les jeunes adultes, afin d'en garantir la conformité avec le droit international relatif à la séparation des mineurs (Norvège) ;
- 39.139 Redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté de religion dans les écoles et les médias (Bahreïn) ;
- 39.140 Mettre fin à tout traitement discriminatoire des objecteurs de conscience qui optent pour un service civil de remplacement (Chypre) ;
- 39.141 Revoir la législation et les politiques qui sont incompatibles avec les normes internationales des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression et d'opinion (Pakistan) ;
- 39.142 Modifier les lois qui permettent de restreindre la liberté d'expression sans motif légitime, et faire en sorte que l'information soit diffusée librement sans aucune entrave (Fédération de Russie) ;
- 39.143 Mettre en place un cadre juridique approprié pour que la publication d'informations d'intérêt public ne soit pas entravée et que les lanceurs d'alerte ne soient pas incriminés (Allemagne) ;
- 39.144 Prendre des mesures pour garantir la liberté de la presse afin que la diffusion d'informations dans l'intérêt général ne soit entravée d'aucune manière, notamment en supprimant les sanctions imposées aux lanceurs d'alerte qui divulguent des informations révélant des infractions (Norvège) ;
- 39.145 Modifier les dispositions de la loi suisse sur les banques qui entravent la liberté d'expression (Turkiye) ;
- 39.146 Envisager de légiférer pour lutter contre l'utilisation abusive du système judiciaire, destinée à porter atteinte aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association garantis à tous (États-Unis d'Amérique) ;
- 39.147 Renforcer les politiques visant à soutenir la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;
- 39.148 Lutter efficacement contre la traite des personnes et traduire les responsables en justice (Chine) ;

- 39.149 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes (Congo) ;**
- 39.150 **Renforcer les stratégies nationales de prévention de la traite des personnes (El Salvador) ;**
- 39.151 **Renforcer encore l'action menée à l'échelle nationale pour lutter contre la traite des personnes (Sri Lanka) ;**
- 39.152 **Continuer de lutter contre la traite des personnes (Népal) ;**
- 39.153 **Poursuivre l'action visant à adopter et à mettre en œuvre le troisième plan d'action national contre la traite des personnes (2022) (Libye) ;**
- 39.154 **Mettre en œuvre le troisième plan d'action contre la traite des personnes (Oman) ;**
- 39.155 **Lutter contre les inégalités salariales (Burundi) ;**
- 39.156 **Adopter des mesures complémentaires pour garantir que les travailleurs domestiques bénéficient des mêmes conditions que les autres travailleurs, conformément à la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Colombie) ;**
- 39.157 **Garantir à toute personne, quelle que soit son origine raciale, l'égalité d'accès à l'emploi (Burundi) ;**
- 39.158 **Intensifier les efforts déployés pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent certains groupes de population, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées, lorsqu'il s'agit d'accéder à l'emploi, et pour intégrer pleinement ces groupes dans le marché du travail (Serbie) ;**
- 39.159 **Renforcer les droits des personnes handicapées, notamment en veillant à ce que celles-ci puissent percevoir un salaire suffisant pour leur assurer un niveau de vie décent (Cabo Verde) ;**
- 39.160 **Continuer d'élaborer des politiques visant à promouvoir l'égalité sur le lieu de travail et à faciliter l'autonomisation des personnes handicapées (Grèce) ;**
- 39.161 **Poursuivre les efforts de promotion de l'accessibilité sur le lieu de travail, notamment dans le cadre du programme prioritaire « Égalité et travail » (Géorgie) ;**
- 39.162 **Redoubler d'efforts pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées lorsqu'il s'agit d'accéder à l'emploi, et assurer leur pleine intégration dans le marché du travail (Gambie) ;**
- 39.163 **Redoubler d'efforts pour promouvoir la pleine intégration des personnes handicapées et des personnes âgées sur le marché du travail, dans des conditions d'égalité avec le reste de la population (Pérou) ;**
- 39.164 **Redoubler d'efforts pour mettre en place des stratégies visant à garantir que les personnes handicapées ne font pas l'objet de discrimination dans la recherche d'emploi et sont intégrées sur le marché du travail (Kenya) ;**
- 39.165 **Garantir aux personnes en situation de vulnérabilité les droits au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi (Chine) ;**
- 39.166 **Prendre des mesures pour que le Programme national de lutte contre la pauvreté soit doté d'un financement suffisant (Botswana) ;**
- 39.167 **Davantage veiller à ce que les personnes vivant sur le territoire de l'État partie bénéficient d'un niveau de vie suffisant, en harmonisant les systèmes d'aide sociale entre les cantons et en fixant des critères minimaux communs pour les niveaux de prestations sociales (Viet Nam) ;**

- 39.168 **Renforcer les mesures visant à garantir à tous les groupes vulnérables de la population, y compris aux personnes handicapées et aux personnes âgées, un accès égal aux services sociaux (Biélorus) ;**
- 39.169 **Appliquer les recommandations complémentaires formulées par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de sa visite en 2022, en particulier au sujet de l'accès au logement et à l'emploi (Somalie) ;**
- 39.170 **Garantir et promouvoir le droit des paysans de disposer de leurs propres systèmes alimentaire et agricole et de participer activement ou par l'intermédiaire de leurs organisations à la prise de décisions concernant les politiques et programmes du secteur, qui sont susceptibles d'avoir une influence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 39.171 **Continuer de prendre des mesures pour garantir l'existence et l'accessibilité de services de santé mentale adéquats dans le pays (Tchad) ;**
- 39.172 **Veiller à ce que tous les enfants aient accès à des soins de santé mentale de qualité moyennant la mise en place dans tous les cantons d'un nombre suffisant de services adaptés (Panama) ;**
- 39.173 **Mettre à la disposition des personnes détenues des soins et un soutien suffisants et accessibles en matière de santé mentale (Slovénie) ;**
- 39.174 **Renforcer les politiques de santé mentale fondées sur les droits de l'homme, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapée (Portugal) ;**
- 39.175 **Poursuivre l'action menée en matière de prévention du suicide en veillant à ce que des services de santé mentale adaptés soient disponibles et accessibles dans tout le pays (Estonie) ;**
- 39.176 **Soutenir les efforts visant à assurer un accès équitable partout dans le monde aux technologies sanitaires concernant la maladie à coronavirus (COVID-19) moyennant une mise en commun du savoir, de la propriété intellectuelle et des données (Malaisie) ;**
- 39.177 **Renforcer les mesures permettant l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants (Botswana) ;**
- 39.178 **Continuer de protéger le droit de tous les enfants à une éducation élémentaire suffisante, universelle et gratuite (Oman) ;**
- 39.179 **Continuer de promouvoir l'intégration des enfants marginalisés et défavorisés et d'améliorer leur accès à une éducation publique de qualité (Viet Nam) ;**
- 39.180 **Prendre des mesures visant à donner aux enfants issus de l'immigration le même accès à l'éducation que les autres (Pakistan) ;**
- 39.181 **Prendre des mesures globales pour protéger le droit des enfants migrants à l'éducation (Fédération de Russie) ;**
- 39.182 **Mener des campagnes anti-harcèlement dans les écoles afin de lutter contre toutes les formes de harcèlement motivé par l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Israël) ;**
- 39.183 **Garantir à tous l'égalité d'accès à une éducation complète à la sexualité (Islande) ;**
- 39.184 **Inscrire dans la Constitution et dans la loi le droit à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica) ;**
- 39.185 **Appuyer la mise en place du fonds pour les pertes et les préjudices créé à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Philippines) ;**

- 39.186 Envisager de contribuer davantage au financement de l'action climatique au profit des pays en développement et d'allouer des fonds nouveaux et supplémentaires pour faire face aux pertes et aux préjudices causés par les changements climatiques (Malaisie) ;
- 39.187 Rendre compte des efforts déployés et des progrès accomplis pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets sur les droits de l'homme (Fidji) ;
- 39.188 Aligner sa contribution déterminée au niveau national sur l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (Îles Marshall) ;
- 39.189 Faire en sorte que son objectif de réduction des émissions pour 2030 soit compatible avec l'impératif de 1,5 °C et avec le financement de l'action climatique dans les pays en développement aux fins des mesures d'atténuation et d'adaptation, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées (Philippines)<sup>5</sup> ;
- 39.190 Continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre l'Accord de Paris sur les changements climatiques (Malawi) ;
- 39.191 Redoubler d'efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements internationaux (Maldives) ;
- 39.192 Envisager de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre et garantir l'application effective de la stratégie du Conseil fédéral visant à atteindre un taux d'émissions nettes nul d'ici à 2050 (Bhoutan) ;
- 39.193 Réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à ses engagements internationaux et veiller à ce que la stratégie du Conseil fédéral visant à atteindre un taux d'émissions nettes nul d'ici à 2050 soit mise en œuvre (Vanuatu) ;
- 39.194 Renforcer et faire appliquer la législation nationale visant à protéger et à promouvoir le droit à un environnement propre, sain et durable et ses conséquences sur d'autres droits (Fidji) ;
- 39.195 Prendre des mesures pour que les entreprises multinationales et leurs filiales contribuent à la lutte contre les changements climatiques (Chili) ;
- 39.196 Redoubler d'efforts pour se désengager du secteur des combustibles fossiles et s'appliquer à établir des règles obligeant les entreprises à signaler et à prévenir les risques en matière d'environnement, de climat et de droits de l'homme (Îles Marshall) ;
- 39.197 Veiller à ce que les institutions financières publiques et privées tiennent compte de l'incidence de leurs investissements sur le climat et des effets préjudiciables qui en découlent sur les droits de l'homme, en particulier ceux des enfants, notamment en mettant en place des mécanismes de suivi et d'évaluation périodiques des activités d'investissement et en adoptant des normes contraignantes applicables à ces institutions (Costa Rica)<sup>6</sup> ;
- 39.198 Réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements internationaux, et veiller à appliquer la stratégie du Conseil fédéral visant à atteindre un taux d'émissions nettes nul d'ici à 2050 de manière à tenir

<sup>5</sup> La recommandation lue au cours du dialogue était formulée en ces termes : « Faire en sorte que son objectif de réduction des émissions pour 2030 soit compatible avec l'impératif de 1,5 °C et avec le financement de l'action climatique dans les pays en développement aux fins des mesures d'atténuation et d'adaptation. ».

<sup>6</sup> La recommandation lue au cours du dialogue était formulée en ces termes : « Veiller à ce que les institutions financières publiques et privées tiennent compte de l'incidence de leurs investissements sur le climat et des effets préjudiciables qui en découlent sur les droits de l'homme, notamment en mettant en place des mécanismes de suivi et d'évaluation périodiques ».

compte des droits de l'homme, des questions de genre, des besoins des enfants et des besoins des personnes handicapées (Panama) ;

39.199 Continuer de prendre des mesures pour renforcer la responsabilité, la réglementation et le contrôle du marché financier suisse de manière à prévenir toute incidence négative sur les droits de l'homme due à des flux financiers illicites (Turkménistan) ;

39.200 Adopter des normes contraignantes relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'homme qui prévoient des mécanismes de mise en œuvre efficaces (Équateur) ;

39.201 Contrôler les activités des entreprises suisses à l'étranger et s'assurer qu'elles respectent les droits de l'homme (Égypte) ;

39.202 Adopter une loi concernant les régions touchées par des conflits et fournir aux entreprises des orientations et des conseils pour qu'elles s'assurent du respect des droits de l'homme et préviennent ou sachent gérer le risque accru de prendre part à des violations flagrantes des droits de l'homme dans ces régions, notamment dans les situations d'occupation étrangère, et y faire face (État de Palestine) ;

39.203 Continuer de fournir une aide humanitaire et une aide au développement aux pays pauvres afin de les aider à supporter leur fardeau humanitaire et à promouvoir les droits de l'homme (République dominicaine) ;

39.204 Continuer de fournir une aide humanitaire et une aide au développement aux pays les moins avancés et aux pays en développement afin de contribuer à la protection des droits de l'homme (Yémen) ;

39.205 Promouvoir l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Cameroun) ;

39.206 Continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes et l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en collaborant avec l'institution nationale des droits de l'homme afin de mieux faire connaître ces droits et de promouvoir le dialogue et la coopération entre toutes les parties prenantes sur cette question (Thaïlande) ;

39.207 Envisager de revoir sa politique afin d'introduire les questions de genre dans le processus budgétaire au niveau fédéral (Timor-Leste) ;

39.208 Redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité salariale en mettant en place un mécanisme plus efficace chargé d'analyser les discriminations salariales fondées sur le genre et d'y remédier, qui s'appliquera aux entreprises de toutes tailles et communiquera régulièrement des informations à jour (Belgique) ;

39.209 Promouvoir l'égalité sur le lieu de travail en ciblant les discriminations fondées sur le genre ou l'âge, notamment moyennant une application plus stricte des règles relatives à l'égalité salariale, et en renforçant les politiques visant à garantir une représentation des femmes à tous les niveaux de décision (États-Unis d'Amérique) ;

39.210 S'employer à mieux faire connaître et à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et les disparités en matière de pension de retraite de manière à tirer parti des progrès accomplis (Cabo Verde) ;

39.211 Renforcer l'action menée pour parvenir à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à une représentation équilibrée aux postes de responsabilité au sein des institutions publiques et du secteur privé (Espagne) ;

39.212 Continuer de chercher à s'attaquer efficacement à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment à toutes les causes structurelles sous-jacentes, et rendre compte dans le cadre du cinquième cycle de l'Examen périodique universel des progrès accomplis (Slovénie) ;

- 39.213 **Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en garantissant la parité des salaires versés aux femmes et aux hommes exerçant les mêmes fonctions au sein de la même entreprise (Nigéria) ;**
- 39.214 **Redoubler d'efforts pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Timor-Leste) ;**
- 39.215 **Prendre des mesures complémentaires pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Bhoutan) ;**
- 39.216 **Poursuivre l'action visant à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Iraq) ;**
- 39.217 **S'employer à adopter des mesures contraignantes pour lutter contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et assurer l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (Mozambique) ;**
- 39.218 **Prendre des mesures efficaces pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et garantir l'égalité d'accès à l'emploi (Azerbaïdjan) ;**
- 39.219 **Accroître les possibilités offertes aux femmes d'accéder à un emploi formel, et garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale (Kazakhstan) ;**
- 39.220 **Adopter des politiques globales visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et promouvoir une meilleure représentation des femmes dans les fonctions clefs (Indonésie) ;**
- 39.221 **Redoubler d'efforts pour s'attaquer aux inégalités entre les femmes et les hommes, en particulier à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à l'écart entre les âges de départ à la retraite (Ghana) ;**
- 39.222 **Adopter des mesures efficaces pour éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en s'attaquant aux causes structurelles qui maintiennent les femmes dans des emplois moins bien rémunérés (Costa Rica) ;**
- 39.223 **Prendre des mesures plus ambitieuses pour réduire autant que possible l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de l'économie, promouvoir une représentation meilleure, voire égale, des femmes aux postes clefs de la société et accroître l'offre de structures d'accueil pour enfants (Vanuatu) ;**
- 39.224 **S'attaquer à l'écart persistant de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment en s'attaquant aux causes structurelles qui font que les femmes occupent des emplois moins bien rémunérés (Islande) ;**
- 39.225 **Prendre des mesures efficaces pour éliminer l'écart persistant de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment en s'attaquant aux causes structurelles qui font que les femmes occupent des emplois moins bien rémunérés, et redoubler d'efforts pour faire en sorte que les services de garde d'enfants soient disponibles, accessibles et abordables (Danemark) ;**
- 39.226 **Renforcer l'offre de services d'accueil de la petite enfance et de garde d'enfants en vue de promouvoir une participation égale des femmes à l'emploi (Pérou) ;**
- 39.227 **Prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que les services de garde d'enfants soient disponibles à un coût abordable (Bhoutan) ;**
- 39.228 **Mettre en place une politique de congé parental plus généreuse pour les deux parents et augmenter le financement public des garderies afin d'accroître la participation des femmes au marché du travail et leur représentation sur ce marché (Canada) ;**

- 39.229 **Poursuivre les efforts visant à rendre vie familiale et vie professionnelle plus compatibles, et offrir suffisamment de services d'accueil de la petite enfance à un coût abordable (Liechtenstein) ;**
- 39.230 **Garantir effectivement la participation équitable des femmes au marché du travail, notamment en offrant suffisamment de services de prise en charge de la petite enfance à un coût abordable (Brésil) ;**
- 39.231 **Redoubler d'efforts pour éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et les stéréotypes de genre, notamment en ce qui concerne les tâches familiales, en élaborant des politiques adéquates de prise en charge de la petite enfance et ainsi garantir que les femmes participent au marché du travail dans des conditions d'égalité et aient accès aux postes de décision et aux postes de responsabilité (Argentine) ;**
- 39.232 **Allouer suffisamment de ressources pour efficacement et effectivement développer les structures d'accueil pour enfants afin de permettre aux femmes de concilier vie sociale et vie familiale et de les encourager à le faire (République islamique d'Iran) ;**
- 39.233 **Accélérer la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels moyennant une mise en œuvre effective de la Stratégie Égalité 2030 (Cameroun) ;**
- 39.234 **Continuer de s'employer à renforcer la protection des droits des femmes et faire le nécessaire pour appliquer effectivement les mesures énoncées dans le plan d'action de la Stratégie Égalité 2030 (Géorgie) ;**
- 39.235 **Renforcer l'émancipation économique des femmes dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Égalité 2030 (Viet Nam) ;**
- 39.236 **Redoubler d'efforts pour promouvoir davantage l'égalité des sexes, en particulier dans la vie professionnelle et publique, en mettant en œuvre la Stratégie Égalité 2030 (Grèce) ;**
- 39.237 **Assurer un suivi effectif des politiques visant à donner davantage de moyens aux femmes (Bahreïn) ;**
- 39.238 **Intensifier les mesures visant à assurer l'égalité des sexes (Chypre) ;**
- 39.239 **Adopter de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité des sexes (Burundi) ;**
- 39.240 **Redoubler d'efforts pour assurer une représentation égale des femmes et des hommes dans la vie politique et publique (Gabon) ;**
- 39.241 **Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une représentation accrue des femmes dans l'administration fédérale, cantonale et locale, en particulier aux postes de décision, ainsi que pour favoriser leur participation aux fonctions de direction dans le secteur privé (Bulgarie) ;**
- 39.242 **Continuer de prendre des mesures pour promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, en particulier aux postes de décision, et favoriser leur participation aux fonctions de direction dans le secteur privé (Albanie) ;**
- 39.243 **Continuer de promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, en particulier aux postes de décision, et adopter des mesures efficaces pour éliminer l'écart persistant de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment en s'attaquant à ses causes structurelles (Luxembourg) ;**
- 39.244 **Promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de l'administration publique et favoriser leur représentation aux postes de direction dans le secteur privé (Estonie) ;**

- 39.245 Renforcer la politique d'intégration des femmes dans les instances dirigeantes (Burundi) ;
- 39.246 Continuer de promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de l'administration publique (Chypre) ;
- 39.247 Continuer de promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de l'administration publique et du secteur privé (Timor-Leste) ;
- 39.248 Prendre de nouvelles mesures pour accroître la représentation des femmes dans la vie professionnelle, notamment en renforçant les mesures visant à combattre les causes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la discrimination fondée sur le genre en matière d'emploi et de profession (Norvège) ;
- 39.249 Élaborer une stratégie et un plan d'action visant à promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux et à éliminer toutes les formes de disparités entre les sexes (Inde) ;
- 39.250 Veiller à ce que les paysannes aient accès aux prestations de sécurité sociale afin de renforcer leur indépendance économique, quels que soient leur état civil et leur situation familiale (Cuba) ;
- 39.251 Adopter des mesures pour que la société cesse de tolérer la discrimination à l'égard des femmes, le sexisme et les stéréotypes de genre (Cuba) ;
- 39.252 Investir dans la prévention et dans la protection et l'accompagnement des victimes, sans discrimination, conformément à la Convention d'Istanbul (Islande) ;
- 39.253 Poursuivre l'action menée pour favoriser l'égalité des sexes et pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, en particulier en appliquant la Convention d'Istanbul (France) ;
- 39.254 Prendre de nouvelles mesures visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et le féminicide (Israël) ;
- 39.255 Renforcer la protection des victimes de violence domestique, en particulier des victimes d'origine étrangère, et veiller à ce qu'elles ne se heurtent pas à des obstacles de procédure excessifs (Luxembourg) ;
- 39.256 Modifier la définition du viol dans le Code pénal afin qu'elle soit fondée sur l'absence de consentement, conformément aux normes internationales, et supprimer toute disposition permettant à l'autorité judiciaire de réduire la peine d'un auteur d'infraction sexuelle (d'une gravité moindre que le viol) ou d'acquitter celui-ci au motif qu'il est marié ou a un lien de parenté avec la victime (Belgique) ;
- 39.257 Réformer la législation pénale relative aux infractions sexuelles de manière à fonder la définition du viol et des infractions sexuelles sur la notion de consentement (Islande) ;
- 39.258 Renforcer le cadre juridique de la prévention de la violence fondée sur le genre, notamment en établissant une définition non équivoque du viol et de la violence sexuelle et en luttant contre toute impunité (Paraguay) ;
- 39.259 Continuer d'œuvrer à une représentation accrue des femmes dans le monde professionnel, et veiller à ce que la définition du viol dans la législation nationale soit fondée sur l'absence de consentement, conformément aux normes internationales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 39.260 Continuer de renforcer les mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines, notamment en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation du public et en poursuivant les auteurs de tels actes (Burkina Faso) ;

39.261 **Élaborer une stratégie et un plan d'action fédéraux destinés à prévenir, combattre et surveiller toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard d'enfants, notamment la violence sexuelle, le harcèlement et la violence en ligne, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants défavorisés (Croatie) ;**

39.262 **Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la violence domestique et pour renforcer les mécanismes de protection de l'enfant dans de tels cas (République arabe syrienne) ;**

39.263 **Interdire en droit les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison et à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires (Croatie) ;**

39.264 **Interdire expressément en droit les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment à la maison, à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires (Danemark) ;**

39.265 **Interdire expressément en droit les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes, notamment à la maison, à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires (Estonie) ;**

39.266 **Étendre l'interdiction des châtiments corporels dans sa législation de façon à ce qu'elle couvre explicitement les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes, notamment à la maison, à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires (Liechtenstein) ;**

39.267 **Introduire des dispositions légales explicites interdisant les châtiments corporels à visée éducative dans tous les contextes, notamment à la maison et à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires (Pologne) ;**

39.268 **Continuer de soutenir les organisations de défense des intérêts des jeunes, en particulier celles qui offrent des services aux enfants et aux adolescents (Bulgarie) ;**

39.269 **Poursuivre les efforts visant à assurer un soutien adéquat, y compris un soutien psychologique et financier, aux personnes originaires de pays tiers adoptées par des parents suisses et qui sont à la recherche de leurs origines (Tchad) ;**

39.270 **Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte de façon à ce que la pauvreté et le handicap ne justifient jamais la séparation d'enfants d'avec leur famille sans contrôle juridictionnel adéquat (Pologne) ;**

39.271 **Promouvoir la solidarité intergénérationnelle dans le cadre de la politique nationale relative au vieillissement (Oman) ;**

39.272 **Veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à l'éducation, aux services de santé, aux espaces publics et aux transports dans des conditions d'égalité avec le reste de la population (États-Unis d'Amérique) ;**

39.273 **Renforcer les mesures existantes et en mettre en place de nouvelles afin de garantir aux personnes handicapées une protection complète et le respect de leurs droits (Mozambique) ;**

39.274 **Renforcer la protection offerte par la loi sur l'égalité pour les handicapés contre les discriminations exercées par des acteurs privés à l'égard des personnes handicapées (Gambie) ;**

- 39.275 Poursuivre les efforts engagés pour mettre en œuvre les programmes prioritaires en faveur des personnes handicapées (Népal) ;
- 39.276 Renforcer le droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires pour tous les enfants handicapés et donner des orientations claires aux cantons qui appliquent encore la ségrégation (Monténégro) ;
- 39.277 Poursuivre les efforts visant à renforcer le droit à une éducation inclusive en veillant particulièrement à l'intégration des enfants marginalisés et défavorisés (Maldives) ;
- 39.278 Élaborer aux niveaux fédéral et cantonal des cadres globaux en faveur d'une éducation inclusive pour tous les enfants handicapés, afin qu'ils jouissent pleinement de leur droit à l'éducation (Indonésie) ;
- 39.279 Adopter une stratégie globale en matière de handicap ainsi qu'un plan d'action aux fins de la réalisation des droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Jordanie) ;
- 39.280 Adopter une stratégie globale en faveur des personnes handicapées ainsi qu'un plan d'action aux fins de la réalisation de tous les droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et renforcer la coordination et la coopération entre les entités fédérales, cantonales et communales (Pologne) ;
- 39.281 Adopter une stratégie globale en matière de handicap ainsi qu'un plan d'action aux fins de la réalisation des droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Sierra Leone) ;
- 39.282 Envisager d'élaborer et d'adopter une stratégie globale et un plan d'action pour que les obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soient respectées à tous les niveaux de l'administration publique (Bulgarie) ;
- 39.283 Redoubler d'efforts pour que les communautés religieuses minoritaires bénéficient de l'égalité des chances (Pakistan) ;
- 39.284 Promouvoir le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle entre le groupe majoritaire et les différents groupes minoritaires, ainsi qu'entre les communautés religieuses (Kazakhstan) ;
- 39.285 Poursuivre les efforts destinés à assurer la protection et l'intégration des minorités nationales (Liban) ;
- 39.286 Poursuivre les actions en cours pour lutter contre la discrimination à l'égard des Yéniches, des Sintis/Manouches et des Roms et pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants appartenant à ces minorités (Pérou) ;
- 39.287 Appliquer les mesures prévues pour lutter contre la discrimination à l'égard des communautés rom, yéniche et sinti/manouche (Inde) ;
- 39.288 Poursuivre la lutte contre la discrimination raciale en renforçant le respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine (Angola) ;
- 39.289 Poursuivre les efforts déployés pour que tous les couples soient placés sur un pied d'égalité et que les droits des enfants ayant des parents de même sexe soient pleinement reconnus et protégés, quels que soient le pays de naissance des enfants et la situation matrimoniale des parents (Nouvelle-Zélande) ;
- 39.290 Harmoniser la législation sur l'égalité des mariages, au niveau fédéral et cantonal, en vue d'éliminer les éléments qui peuvent encore conduire à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Espagne) ;
- 39.291 Modifier la législation afin d'interdire tout traitement médical ou chirurgical non nécessaire d'enfants intersexes lorsque les interventions peuvent être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que les intéressés soient en mesure de donner leur consentement éclairé (Mexique) ;

- 39.292 Adopter une législation protégeant expressément le droit des enfants intersexes à l'intégrité corporelle et à l'autodétermination (Royaume des Pays-Bas) ;
- 39.293 Inscrire dans le Code pénal l'interdiction de modifier les caractéristiques sexuelles des enfants intersexes (Islande) ;
- 39.294 Envisager d'interdire expressément tout acte chirurgical ou traitement non urgent, invasif et irréversible ayant des effets néfastes sur les nourrissons et les enfants présentant des variations au niveau des caractéristiques sexuelles, et veiller à ce que de tels actes ou traitements soient reportés jusqu'à ce que les intéressés soient en mesure de véritablement participer à la prise de décisions et de donner leur consentement éclairé (Malte) ;
- 39.295 Adopter une législation interdisant expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'intersexualité (Australie) ;
- 39.296 Fournir aux familles d'enfants intersexes les conseils dont elles ont besoin (Allemagne) ;
- 39.297 Prendre des mesures d'action positive aux fins de la reconnaissance des personnes intersexes dans le respect de leur autonomie personnelle et de la dignité humaine (Argentine) ;
- 39.298 Poursuivre les efforts considérables visant à protéger les migrants, les réfugiés et les minorités (Soudan) ;
- 39.299 Continuer de renforcer les régimes de protection sociale destinés aux travailleurs migrants (Portugal) ;
- 39.300 Renforcer et protéger les droits économiques et sociaux des migrants et des travailleurs étrangers (Pakistan) ;
- 39.301 Continuer d'améliorer l'efficacité des mécanismes visant à protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation, les abus et le harcèlement (Îles Marshall) ;
- 39.302 Améliorer les conditions de travail des étrangers en Suisse, souvent qualifiés de précaires (Cuba) ;
- 39.303 Prendre de nouvelles mesures pour que les travailleurs domestiques migrants bénéficient des mêmes conditions que les autres travailleurs en matière de rémunération, d'horaire de travail et de protection contre les licenciements abusifs (Kenya) ;
- 39.304 Intensifier l'action menée pour assurer l'égalité des chances en permettant à toutes les étrangers de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (Albanie) ;
- 39.305 Renforcer la lutte contre le racisme et la discrimination à l'égard des migrants en promouvant davantage les programmes d'intégration cantonaux et l'Agenda Intégration Suisse (Cameroun) ;
- 39.306 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la discrimination et l'intolérance en ce qui concerne les droits des réfugiés et des travailleurs migrants (Bahreïn) ;
- 39.307 Prendre des mesures pour faciliter le regroupement familial des réfugiés et des migrants dans le cadre de la procédure d'asile (Afghanistan) ;
- 39.308 Faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions en matière de migration qui concernent des enfants et promouvoir des politiques efficaces visant à protéger les enfants (Uruguay) ;

39.309 Continuer de renforcer les politiques et la législation nationales visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les migrants et les minorités religieuses (Somalie) ;

39.310 Redoubler d'efforts pour garantir la protection des droits fondamentaux des migrants (Sénégal) ;

39.311 Participer à l'analyse des indicateurs de gouvernance des migrations en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations et appliquer les recommandations de celle-ci (Canada) ;

39.312 Veiller à ce que tous les réfugiés qui fuient les violences et les persécutions reçoivent le même traitement, le même accès et la même protection, quelles que soient leur nationalité, leur appartenance ethnique ou leur religion (Malaisie) ;

39.313 Veiller à une application inclusive de la définition du terme réfugié, conformément au droit international (Azerbaïdjan) ;

39.314 Veiller à une application inclusive de la définition du terme réfugié énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés, conformément aux normes internationales, en particulier à l'égard des personnes fuyant des persécutions dans des contextes de conflits et de violence (Argentine) ;

39.315 Adapter les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile à leurs besoins particuliers, conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Paraguay) ;

39.316 Garantir l'application de normes minimales qui tiennent compte des besoins particuliers des réfugiés, des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, dans les centres d'accueil fédéraux et cantonaux pour demandeurs d'asile (Colombie) ;

39.317 Appliquer les recommandations découlant de l'enquête indépendante réalisée à la demande du Secrétariat d'État aux migrations, afin d'assurer le suivi des cas de violence survenus dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Colombie).

40. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition de la délégation

La délégation suisse était dirigée par Livia Leu, Secrétaire d'État au Département fédéral des affaires étrangères et composée des membres suivants :

- M. l'Ambassadeur Simon Geissbühler, Chef de la Division Paix et droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;
- M. l'Ambassadeur Jürg Lauber, Représentant permanent, Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève ;
- M. l'Ambassadeur Félix Baumann, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève ;
- M. Alain Chablais, Agent du Gouvernement suisse, Chef Unité Protection internationale des droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
- M. Michel Montini, Office fédéral de l'état civil, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
- M<sup>me</sup> Francesca Cardillo, État-major, Secrétariat d'État, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;
- M<sup>me</sup> Jenny Piaget, Cheffe de la Section Diplomatie des droits de l'homme, Division Paix et droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;
- M<sup>me</sup> Barbara Fontana, Cheffe de la Section Droits de l'homme, Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève ;
- M. Gilles Roduit, Chef adjoint a.i. de la Division Paix et droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;
- M. Patrick Matthey, Adjoint au chargé d'information des cantons au sein du DFAE, Conférence des gouvernements cantonaux, CdC ;
- M<sup>me</sup> Andrea Binder Oser, Cheffe du domaine de droit, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;
- M<sup>me</sup> Marianne Helfer Herrera Erazo, Cheffe du Service de lutte contre le racisme, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;
- M. Laurent Knubel, Direction Droit et prévention, Office fédéral de la police, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
- M<sup>me</sup> Sofia Balzaretti, Bureau fédéral de l'égalité pour des personnes handicapées, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;
- M<sup>me</sup> Georgina Howe, Unité Droit pénal international, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
- M<sup>me</sup> Micaela Lois, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;
- M<sup>me</sup> Maruschka Kohlprath, Section Prestations Médicales, Office fédéral de la santé publique, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;
- M<sup>me</sup> Amina Joubli, Affaires internationales du travail, Secrétariat d'État à l'économie, Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, DEFR ;
- M<sup>me</sup> Claudina Mascetta, Cheffe du Secteur Organisations internationales, Office fédéral des affaires sociales, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;
- M<sup>me</sup> Régine Gachoud, Cheffe adjointe de la Section Diplomatie des droits de l'homme, Division Paix et droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

- M<sup>me</sup> Maya Beeler-Sigron, Unité Protection internationale des droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
  - M. Christoph Spenlé, Chef adjoint de la Section Droits de l'homme, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;
  - M<sup>me</sup> Myriam Suard, Division Multilatérale, Secrétariat d'État aux migrations, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
  - M<sup>me</sup> Baharia Schläpfer-Nazeri, Domaine de direction Asile, Secrétariat d'État aux migrations, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
  - M. Grégoire Vignal, Domaine de direction Asile, Secrétariat d'État aux migrations, Département fédéral de justice et police, DFJP ;
  - M. Michael Meier, Section Droits de l'homme, Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève ;
  - M. Gaël Restrepo, Section Assemblée générale, ECOSOC, Conseil des droits de l'homme, Division Coordination ONU, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;
  - M. Noah Schmutz, Section Diplomatie des droits de l'homme, Division Paix et droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;
  - M<sup>me</sup> Camille Grosso, Section Droits de l'homme, Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à Genève.
-